



Bureau National - 55 rue de Lyon - 75012 PARIS - ☎ 01 44 67 83 30 - 📠 01 44 67 84 20 - secretariat@scsi-pn.fr

Réf : BN/JMB/2014 n° 114

Paris, le 14 Octobre 2014

Monsieur le Directeur,

Je viens de prendre connaissance de votre note du 10 octobre 2014 relative à l'harmonisation des niveaux de codification de la nomenclature INSEE des professions et catégories socio professionnelles autorisant l'inscription aux recrutements de la police nationale. Ces nouvelles correspondances d'équivalence revêtent ainsi une importance particulière pour l'ensemble des recrutements.

Cependant, je tiens par le présent à vous alerter et m'insurger contre l'erreur grossière contenue dans cette nouvelle codification concernant le corps de commandement.

En effet, vous proposez, à nouveau en 2014, que les personnels actifs -officier de police- relèvent de la catégorie 45 " professions intermédiaires administratives de la fonction publique" ce qui était déjà le cas dans le document INSEE-PCS-ESE de 2003. Cette catégorie regroupait les cadres B2 et assimilés de la fonction publique, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les sous-officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie, les inspecteurs et officiers de police, contrôleurs des douanes, des impôts, du trésor, les lieutenants de sapeurs-pompiers...

L'étude du document de 2003, permet d'observer que les commandants de police figurent dans la catégorie 33 des cadres de la fonction publique avec les magistrats, les inspecteurs de catégorie A des impôts, les officiers des armées et de la gendarmerie (sauf officiers généraux), et les commissaires de police.

Pourtant, par l'application du protocole corps et carrières de 2004, le corps de commandement a vu son niveau de recrutement exhaussé à BAC + 3. Ainsi, depuis dix ans, l'ensemble des officiers du grade de lieutenant à commandant de police ont basculé en catégorie A, sans distinction.

Vous comprendrez donc qu'il est inadmissible pour les officiers de police, qu'il puisse subsister une distinction entre eux et les officiers de gendarmerie, ces derniers relevant de la rubrique 33 du grade de sous-lieutenant à Colonel.

Le seul niveau de recrutement n'étant pas le critère déterminant pour cette classification, dès lors, qui peut affirmer aujourd'hui qu'un officier de police n'exerce pas le même niveau de missions et responsabilités qu'un officier de gendarmerie ? Si le Ministère de l'intérieur n'uniformise pas la classification de ses cadres actifs, il demeure une inégalité de traitement. En effet, à titre d'exemple qu'ils soient de statuts civils ou militaires, cela signifierait donc qu'un capitaine de gendarmerie, issu du PAGRE, a qui il vient d'être confié un poste de chef SRT, pourrait se prévaloir de la classification 33 cadre de la fonction publique, tandis que son homologue, sur le même poste dans un autre département, ne serait qu'en catégorie 45.

Par ailleurs, par souci de cohérence, il serait logique que les gradés de la police nationale, pour l'instant classés en catégorie 53, soient à l'instar des gradés de la gendarmerie, exhaussés en catégorie 45.

Je vous demande donc instamment qu'à l'appui de ces arguments, vous formuliez une rectification auprès de l'INSEE et à l'ensemble des destinataires de votre note.

En l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BAILLEUL

Monsieur Michel ROUZEAU
Directeur des Ressources et des Compétences
de la Police Nationale
Place Beauvau

75800 - PARIS CEDEX 08